

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORE MONTAGNE NOIRE

ARRÊTÉ

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Arrêté N°AR 2025/01

Le Président de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article les articles L5211-9;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 513-11 et suivants, L. 153-19 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants relatifs aux Règlements locaux de publicité ainsi que les articles L. 123-1 et suivants et R- 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 septembre 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2024 arrêtant le projet du règlement local de publicité intercommunal et tirant le bilan de la concertation préalable;

Vu la désignation par la Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse du Commissaire enquêteur et de son suppléant en date du 12 décembre 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant que la procédure d'élaboration nécessite l'organisation d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-19 du code de l'urbanisme ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire (CCTMN). Le RLPi est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, au contexte local.

Les objectifs principaux poursuivis par le RLPi de la CCTMN sont notamment de protéger et de mettre en valeur ses paysages naturels emblématiques (Montagne noire, Vallée du Thoré) et de garantir équitablement un cadre de vie de qualité aux habitants en harmonisant les règles en matière de publicités, préenseignes et enseignes du territoire.

ARTICLE 2: Responsable du projet et demandes d'informations

L'autorité responsable du projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal est la Communauté de communes Thoré Montagne Noire, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme dont le siège se situe au 13 avenue de la Ribaute 81240 ALBINE.

Le siège de l'enquête publique se situe au siège de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire au 13 avenue de la Ribaute 81240 ALBINE.

Toute information relative à ce dossier pour être demandée auprès de la CCTMN au 05 63 97 98 08.

ARTICLE 3: Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'articles R. 123-8 du code de l'environnement à savoir :

- Les pièces constitutives du projet de RLPi tel qu'arrêtées en Conseil communautaire le 16 septembre 2024 : le rapport de présentation, le règlement écrit et graphique et les annexes.
- Les avis des personnes publiques associées ainsi que les avis des communes membres de la CCTMN
- L'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites (CDNPS)
- ➤ Le bilan de la concertation préalable mise en œuvre lors de la procédure d'élaboration, adopté en Conseil communautaire au cours de la séance du 16 septembre 2024.

ARTICLE 4 : Nomination du commissaire enquêteur

Par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 12 décembre 2024, Monsieur Pierre CAMARDA est nommé en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Patrice BASTIE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 33 jours consécutifs du lundi 10 février 2025 à 9h00 au vendredi 14 mars 2025 inclus à 17h00.

ARTICLE 6 : Consultation du dossier de l'enquête

Durant la période de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera consultable par le public :

- En version papier à la Communauté de communes Thoré Montagne Noire (13 avenue de la Ribaute, 81240 ALBINE) aux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- En version papier à la mairie de Bout du Pont de Larn (23 Rue de la Mairie, 81660 Bout-du-Pont-de-Larn) et à la mairie de Labastide-Rouairoux (2 Pl. Jean Jaurès, 81270 Labastide-Rouairoux) du lundi au vendredi aux horaires habituels d'ouvertures.
- En version numérique, en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse du site internet suivant : www.cc-thoremontagnenoire.fr,
- En version numérique via un poste informatique au siège de l'enquête publique, au 13 avenue de la Ribaute à Albine, aux jours et heures d'ouverture au public, conformément à l'article L123-12 du code de l'environnement qui précise qu'un accès gratuit doit être garanti sur un ou plusieurs postes informatiques.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à l'adresse suivante : Communauté de communes Thoré Montagne Noire, 13 avenue de la Ribaute 81240 Albine.

ARTICLE 7: Observations et propositions du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête (du lundi 10 février 2025 à 9h00 au vendredi 14 mars 2025 à 17h00 inclus) selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponibles à la Communauté de communes et dans les mairies de Bout du Pont de Larn et de Labastide-Rouairoux aux dates et aux heures d'ouvertures habituels de celles-ci.
- Soit par voie postale à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur sur le projet RLPI, à l'adresse suivante, Communauté de communes Thoré Montagne Noire, 13 avenue de la Ribaute 81240 ALBINE,
- soit par voie électronique à l'adresse suivante : plui@cc-thoremontagnenoire.fr.

Les observations et propositions transmises par voie postale ou électronique ainsi que les observations écrites mentionnées sur les registres "papier" :

- au siège de l'enquête publique : 13 avenue de la Ribaute 81240 ALBINE,
- sur le site internet de la Communauté de communes : www.cc-thoremontagnenoire.fr.

Les observations et propositions du public formulées dans les conditions qui précédent seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête publique.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- En dehors de la période d'enquête, allant du lundi 10 février 2025 à 9h00 au vendredi 14 mars 2025 à 17h00 inclus.

ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux et dates suivants :

Lieux	Dates et horaires
Communauté de communes Thoré Montagne Noire, 13 avenue de la Ribaute, 81240 Albine	Lundi 10 mars de 14h00 à 17h00
Mairie, 23 rue de la Mairie, 81660 Bout-du-Pont- de-Larn	Lundi 17 février de 14h00 à 17h00 Lundi 10 mars de 9h00 à 12h00
Mairie, Place Jean Jaurès, 81270 Labastide- Rouairoux	Lundi 17 février de 9h00 à 12h00

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R- 123-11 du code de l'environnement sera porté à la connaissance du public dans les conditions suivantes :

Par affichage: dans les neuf mairies de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire et au siège de la CCTMN (13 avenue de la Ribaute 81240 Albine) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Chaque mairie fournira à l'autorité organisatrice un certificat d'affichage. En application du III de l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 dudit code sera affiché selon les modalités cidessous, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Dans les lieux suivants:

Albine	Communauté de communes (13 avenue de la Ribaute), Mairie et autres lieux habituels d'affichage
Bout du Pont de l'Arn	Mairie et autres lieux habituels d'affichage
Labastide-Rouairoux	Mairie et autres lieux habituels d'affichage
Lacabarède	Mairie et autres lieux habituels d'affichage
Le Rialet	Mairie, centre village
Le Vintrou	Mairie
Rouairoux	Mairie et autres lieux habituels d'affichage
Sauveterre	Mairie
Saint-Amans Valtoret	Mairie et autres lieux habituels d'affichage

- Par mise en ligne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :
 - Sur le site internet de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire via le lien suivant : https://www.cc-thoremontagnenoire.fr/
 - À l'adresse mail dédiée : plui@cc-thoremontagnenoire.fr
- Par publication par voie de presse : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Tarn.

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis et clos par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Prolongement de l'enquête publique

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment si elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date de la fin de l'enquête, soit le vendredi 14 mars 2025.

ARTICLE 12 : Suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, Monsieur le Président de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire, pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issu de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modalités substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 13 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rencontre le Président dans les 8 jours qui suivent la clôture de l'enquête et lui communique par procès-verbal de synthèse les observations orales et écrites ainsi que ses questions. Le Président disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

À défaut d'une demande motivée de report, dans le délai de 30 jours qui suit la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur :

- établira le rapport (le contenu est fixé au R.123-19 du Code de l'environnement) ;
- consignera dans une présentation séparée ses conclusions personnelles motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables;
- transmettra ces documents à l'autorité compétente et au Tribunal administratif.

Si à l'expiration du délai de 30 jours le commissaire enquêteur n'a pas remis ces documents ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai :

- le Président pourra, après mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au Tribunal administratif de nommer un nouveau commissaire enquêteur ;
- le nouveau commissaire enquêteur devra, dans le délai de 30 jours à partir de sa nomination et à partir des résultats de l'enquête remettre son rapport et ses conclusions motivées.

Le Président adressera, dès sa réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au Préfet du Tarn.

Le rapport, les conclusions et l'avis motivé, dès leur diffusion, seront tenus à la disposition du public pendant une année :

- Au siège de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire
- Sur le site internet de la Communauté de Communes (www.cc-thoremontagnenoire.fr).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, en application de l'article L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration

ARTICLE 14 : Décisions pouvant être adoptées à l'issu de l'enquête publique

A l'issu de l'enquête publique, le projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 15: Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à Monsieur le Préfet du Tarn, à l'ensemble des maires des communes de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire, et au commissaire enquêteur.

Il sera, en outre, publié sur le site internet de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire.

Fait à Albine, le 14 janvier 2025

Le Président Michel Castan